

- constatation de la responsabilité non contractuelle de la Communauté et condamnation du Parlement européen au paiement à la partie requérante de la somme de 58 700 euros à titre d'indemnité pour les frais encourus dans le cadre de l'appel d'offres, et le montant du préjudice moral en raison de l'atteinte à la réputation et de désigner un expert pour évaluer ce préjudice;
- en tout état de cause, condamnation du Parlement européen aux dépens de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

La requérante conteste la décision du Parlement européen qui rejette l'offre de la requérante relative à l'appel d'offres EP/DGINFO/WEBTV/2006/0003, lot 2: contenu des émissions, en vue de la création de la chaîne de télévision web du Parlement européen ⁽¹⁾.

À l'appui de son recours, la requérante invoque en premier lieu une irrégularité manifeste de la procédure ayant abouti à l'adoption de la décision attaquée, en raison de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 101 du Règlement financier ⁽²⁾, de la violation de l'article 149 du règlement n° 2342/2002 ⁽³⁾.

Deuxièmement, la requérante prétend, d'une part, que le Parlement a rendu une décision en contradiction avec celle initialement émise en date du 7 août 2006, et lui attribuant le marché, sans motiver ce revirement et, d'autre part, que les critères de sélection dont il est tenu compte dans la décision attaquée ne sont pas ceux qui ont été appliqués dans le contexte de la première décision du Parlement, et ne sont pas définis en tant que tel dans l'appel d'offres. Les critères de sélection y contenus auraient dès lors été violés ainsi que les principes d'égalité de traitement et de transparence et l'obligation de motivation.

⁽¹⁾ Avis de marché «Chaîne de web-télévision du Parlement européen» (JO 2006 S 87-91412)

⁽²⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248, p. 1)

⁽³⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357, p. 1)

Recours introduit le 13 décembre 2006 — IBP et International Building Products France/Commission des Communautés européennes

(Affaire T-384/06)

(2007/C 20/49)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: IBP Ltd (Tipton, Royaume-Uni) et International Building Products France SA (Sartrouville, France) (représentants: M. Clough, QC, et A. Aldred, Solicitor)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

- annuler la décision dans la mesure où elle s'applique aux requérantes pour la période allant du 23 novembre 2001 au 1^{er} avril 2004;
- en tout état de cause, annuler l'amende infligée aux requérantes ou la réduire à un montant que le Tribunal jugera approprié, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes demandent l'annulation partielle de la décision de la Commission C(2006) 4180 Final du 20 septembre 2006 rendue dans l'affaire COMP/F-1/38.121 — Fittings, dans laquelle la Commission a jugé que les requérantes avaient, conjointement avec d'autres entreprises, violé l'article 81 CE et l'article 53 de l'Accord sur l'Espace économique européen en fixant les prix, en convenant de listes de prix, en convenant de rabais et remises, en convenant de mécanismes de mise en œuvre d'une augmentation des prix, en attribuant des marchés nationaux, en se répartissant les consommateurs et en échangeant des informations commerciales.

Au soutien de leur recours, les requérantes font valoir que la Commission a violé l'article 81 CE en concluant qu'elles étaient parties à une infraction unique, complexe et continue en violation de l'article 81 durant la période allant du 23 novembre 2001 au 1^{er} avril 2004 alors que, selon les requérantes, la preuve contraire dont dispose la Commission n'étaye pas cette conclusion.

En outre, les requérantes allèguent que, contrairement à l'article 253 CE, la Commission n'a pas motivé ses conclusions ou de manière insuffisante.

De plus, les requérantes font valoir que la Commission a méconnu leurs droits de la défense en concluant à des infractions sans leur présenter au préalable l'affaire dans une communication des griefs, ou en autorisant les requérantes à présenter des observations préalablement à l'adoption de la décision attaquée.

Concernant l'annulation ou la réduction de l'amende qui leur a été infligée, elles allèguent que

- a) la Commission n'a pas appliqué l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 ⁽¹⁾, l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003 ⁽²⁾ et l'article 5, sous a, des lignes directrices pour le calcul des amendes de 1998 ⁽³⁾;
- b) qu'elle a infligé à International Building Products France une amende de 5,63 millions € deux fois pour la même conduite;
- c) qu'elle a appliqué de manière erronée les lignes directrices pour le calcul des amendes de 1998; et
- d) qu'elle a appliqué de manière erronée la communication sur la clémence de 1996 ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 17 du Conseil: Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (actuellement articles 81 et 82) (JO n° 13 du 21.02.1962).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1, p. 1).

⁽³⁾ Communication de la Commission — Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 15 paragraphe 2 du règlement n° 17 et de l'article 65 paragraphe 5 du traité CECA (JO C 9 du 14.01.1998).

⁽⁴⁾ Communication de la Commission sur la non imposition ou la réduction des amendes dans les affaires d'ententes (JO 1996 C 207, p. 4).

Recours introduit le 14 décembre 2006 — Aalberts Industries NV et autres/Commission

(Affaire T-385/06)

(2007/C 20/50)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Aalberts Industries NV (Utrecht, Pays-bas), Aquatis France (La Chapelle St Mesmin, France) et Simplex Armaturen + Fittings GmbH & Co. KG (Argenbühl-Eisenharz, Allemagne) (représentants: R. Wesseling et M. van der Woude, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

- Annuler l'article 1, l'article 2, a), l'article 3;
- annuler l'article 2, b), sous 2), dans la mesure où il concerne Aquatis et Simplex;
- à titre subsidiaire, réduire de manière significative l'amende infligée aux parties requérantes;

- condamner en tour état de cause la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes demande l'annulation partielle de la décision de la Commission C(2006) 4180 final du 20 septembre 2006 dans l'affaire COMP/F-1/38.121 — Robinetterie, par laquelle la Commission a décidé que les requérantes, conjointement à d'autres entreprises, avait violé l'article 81 CE et l'article 53 de l'AEEE en fixant les prix, en s'accordant sur des listes de prix, en s'accordant sur des remises et des rabais, en s'accordant sur des mécanismes de mise en œuvre des hausses de prix, en se répartissant les marchés nationaux, en se répartissant les clients et en échangeant d'autres informations commerciales.

À l'appui de leur recours, les requérantes invoquent cinq moyens visant à démontrer que la décision de la Commission est fondée sur des erreurs d'appréciation manifestes ainsi que la violation de l'article 81 CE et des principes généraux de bonne administration.

Premièrement, les requérantes font valoir qu'Aalberts n'a pas exercé d'influence décisive sur le comportement commercial des sociétés de son groupe Aquatis et Simplex Armaturen + Fittings et qu'Aalberts a réfuté la présomption d'influence décisive. La partie requérante Aalberts ne peut dès lors se voir imputer les infractions prétendument commises par Aquatis et Simplex Armaturen + Fittings.

Deuxièmement, les requérantes font valoir que a) certains documents et certaines des déclarations invoquées contre elles ne concernent pas la période litigieuse puisqu'ils portent sur des événements postérieurs au 1^{er} avril 2004, et b) d'autres éléments ne peuvent invoqués contre les requérantes parce qu'ils ne faisaient pas partie de la communication des griefs qui leur avait été adressée. De toutes façons, les requérantes font valoir que ces documents et déclarations, que ce soit isolément ou dans leur ensemble, ne prouvent pas qu'elles auraient violé l'article 81 CE.

Troisièmement, les requérantes font valoir que les éléments qu'invoque la Commission ne démontrent pas de la façon légalement requise que l'entente générale s'est poursuivie après les inspections d'avril 2001. La décision attaquée ne comporte pas non plus, pour les requérantes, une justification permettant d'établir le lien entre la conduite des requérantes sur le marché et le mécanisme prétendument existant.

Quatrièmement, les requérantes estiment que l'amende devrait être réduite car la Commission a appliqué les orientations en matière d'amende de façon erronée et elle a commis des erreurs dans le calcul de celle-ci, en fixant de manière illégale le montant de départ, en ce que a) l'infraction alléguée ne peut être qualifiée de «très grave», b) le véritable effet de l'infraction n'a pas été correctement pris en compte, et c) le marché géographique pertinent a été, à tort, identifié à l'espace économique européen.